

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	15
Absents	3
Ne prennent pas part au vote	16
abstentions	5
Total des votes	32

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et PECE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du vingt juin 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, M. GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEEN

TITULAIRES EXCUSES : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. TIHY, M. BARRE, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. BLAS, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEBOUCHER

PROCURATIONS : M. FOURNIER à M. VALLEE, M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme DEFLUBE à M. BOUET, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIHY à Mme DE ANDRES, M. BARRE à M. COUREL, Mme CABOT à M. BURET, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme QUESNEY à M. DARMOIS, M. AUBE à Mme LOUVEL, M. ROBILLOT à M. MARIE, M. DOUYERE à Mme BINET, M. BLAS à Mme BOURNISIEEN, M. BAPTIST à M. BOUCHER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUCHER

DEL_0060_2023 Engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les EPCI ne disposent pas, contrairement aux communes, d'une compétence générale. En tant qu'établissements publics, ils sont soumis au principe de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines que la loi leur attribue expressément (compétences obligatoires) ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres (compétences facultatives).

Par conséquent, si une compétence est transférée à un EPCI, la commune ne peut plus intervenir dans le champ de celle-ci.

Ces compétences sont inscrites dans les statuts (qui font l'objet d'un arrêté préfectoral). Pour être applicables, certaines nécessitent d'être précisées et font l'objet d'une délibération définissant les contours de l'intérêt communautaire.

C'est le cas de la compétence scolaire, définie dans les statuts à l'article B4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Comme indiqué dans le titre même de la compétence, il convient d'en définir l'intérêt communautaire. Celui-ci a été défini dans la délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019 :

« Est d'intérêt communautaire le service des écoles comprenant :

L'acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel ;

Le recrutement et la gestion des personnels de services et des ATSEM ;

Les subventions aux coopératives scolaires ;

Les classes transplantées ;

Le financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire et le transport y afférent.

La compétence « bâtiments scolaires » relève de la commune.

La compétence B5 fait, elle, référence à « l'action sociale d'intérêt communautaire ». La délibération n° 11-2019 en définit les contours comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire :

Le périscolaire ;

La restauration scolaire ;

La gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse : ALSH, RAM, structures d'accueil de la petite enfance ;

L'élaboration et la mise en œuvre du PESL (...) ».

Pour garantir une gestion réactive et de proximité avec les habitants, gage d'efficacité, les Maires ont conservé un rôle décisionnel et opérationnel de premier ordre dans l'exercice de la compétence et ce, malgré le transfert juridique opéré. Cela s'est traduit concrètement par :

- Un partage de gestion sous la responsabilité du Président et des communes afin de permettre aux Maires d'être très impliqués dans le processus décisionnel et de continuer à assurer la gestion quotidienne du service ;
- Un transfert partiel de la compétence, les investissements structurants demeurant à la charge des communes ;
- Une réévaluation annuelle des charges transférées, dans le cadre d'une CLECT dérogatoire, afin de neutraliser l'impact financier du transfert sur le budget communautaire et de permettre aux communes d'intervenir dans les choix stratégiques du service transféré.

La mise en œuvre effective de ces choix de gestion pose néanmoins de nombreuses difficultés d'ordre technique, juridique, politique, organisationnel et de gouvernance.

- Le fonctionnement opérationnel de la compétence demeure extrêmement complexe, chronophage et source de tensions ;
- La gestion dichotomique de la compétence et l'absence réelle de mutualisation alourdissent le nombre d'intervenants, le processus décisionnel, les procédures et, *in fine*, les charges de gestion, à la fois pour les communes et la CCPAVR ;

- L'exercice différencié de la compétence sur le territoire aboutit à une rupture d'égalité devant les charges publiques et à une perte de sens en matière de responsabilités, de gestion du personnel et de service public rendu.

Malgré les nombreuses réformes et réorganisations entreprises et, alors même que certaines difficultés ont rencontrés des solutions, un consensus politique existe pour soulever le caractère non soutenable de la gestion de la compétence en l'état.

Le bureau d'Etude Public Impact Management (PIM) a donc été missionné pour accompagner les élus du Conseil Communautaire dans la redéfinition de l'exercice de la compétence.

Les différentes concertations entreprises lors de l'étude auprès des élus, des secrétaires de mairie, des parents et des services ont permis de partager le diagnostic et de faire ressortir deux lignes de force :

- Soit adapter l'exercice de la compétence actuelle afin de mettre fin aux dysfonctionnements et écueils constatés ;
- Soit opérer une restitution de la compétence aux communes par l'intermédiaire d'une modification de la définition de l'intérêt communautaire

Lors de la conférence des Maires du 31 mai 2023, différents scénarios ont été présentés. A cette occasion les élus présents se sont exprimés majoritairement en faveur d'une étude d'une solution la plus consensuelle possible consistant à modifier l'intérêt communautaire afin de permettre aux Maires qui le souhaitent de retrouver un exercice plein et entier de la compétence scolaire et aux autres, de continuer à faire exercer la compétence par la CCPAVR en aménageant les modalités de gestion afin de les fluidifier, les simplifier et les optimiser.

Pour être rendue applicable, cette modification de l'intérêt communautaire doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Même si certains élus ont déjà fait part de leur préférence pour l'une ou l'autre de ces orientations, le choix définitif nécessite un éclairage technique et financier poussé afin que les conséquences soient connues et comprises par les élus et les Conseils municipaux, le cas échéant (ex : quid de la tarification sociale, conséquences sur les dotations, modalités futures de gouvernance et de fonctionnement par les villes et la CCPAVR...).

Par ailleurs, la modification de l'intérêt communautaire entraînera de nécessaires modifications organisationnelles qu'il convient de préparer avec les communes et les services et qui doivent faire l'objet d'un avis préalable du Comité social territorial (CST).

Il est donc proposé que le bureau d'étude approfondisse ces aspects avant une prise de décision en Conseil Communautaire au second semestre 2023 et une mise en œuvre effective dès que possible.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L. 5214-16,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;
VU l'arrêté préfectoral DCL/BC LI/2021- 30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;
VU la délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, suite à la modification des statuts de la CCPAVR ;

CONSIDERANT le souhait de certaines communes de se voir restituer la responsabilité directe de la gestion des écoles, des restaurants scolaires et du périscolaire au sein des écoles situées sur leur territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'intérêt communautaire tel que défini dans la délibération n° 11-2019 en application des statuts de la CCPAVR et en particulier des article B4 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* et B5 *action sociale d'intérêt communautaire*

CONSIDERANT l'avis de la Conférence des Maires en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la procédure de modification de l'intérêt communautaire dans les meilleures conditions possibles ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

32 pour, 0 contre, 5 abstentions de M. Leboucher, M. Hangard, M. Lamy, M. Calmesnil et M. Mordant et 16 conseillers ne prenant pas part au vote, M. Darmois (+ procuration de Mme Quesney), M. Canteloup, Mme Gautier, M. Timon (+ procuration de M. Duclos), Mme Dutilloy, Mme Rosa, Mme Louvel (+ procuration de M. Aubé), M. Beaudouin, Mme Duval, M. Buret (+ procuration de Mme Cabot), Mme Monlon, M. Lefrançois

Décide,

- **D'ACTER** l'orientation politique exprimée par la conférence des Maires, consistant, d'une part, à modifier l'intérêt communautaire pour permettre aux communes qui le souhaitent de retrouver le plein exercice de la compétence scolaire et, d'autre part, à proposer des modifications dans l'organisation et la gouvernance afin de fluidifier et fonctionnement de l'exercice de la compétence pour les communes souhaitant continuer à la faire exercer par la CCPAVR
- **DE MISSIONNER** le bureau d'étude pour apporter les éclairages nécessaires sur les conséquences techniques, juridiques et organisationnelles avant de prendre une décision définitive
- **DE METTRE** à l'agenda politique du second semestre 2023 les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pont-Audemer, le 26 juin 2023

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

